

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

**Arrêté n°2023-059-12 REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX
EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS VILLE
DE GENAS**

LE MAIRE DE GENAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre I – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie départementale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager des aires de livraisons afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des emplacements réservés aux livraisons seront matérialisés :

- 19 rue de la République
- 30 rue de la République
- Allée Ferrrier, à côté le commerce de la fromagerie « Une note de fromage ».

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Article 2 :

Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements ;
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 3 : *Disque de contrôle*

La durée de stationnement sur les aires de livraison est limitée à 1h30 par apposition du disque européen de stationnement, conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, placé derrière le pare-brise, de manière visible et faisant apparaître l'heure d'arrivée. Cette durée n'étant pas reconductible.

Les horaires de livraison sont autorisés du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

En dehors des heures de livraison, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

Article 4 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Tout arrêt et stationnement gênant ne respectant pas les prescriptions imposées par le présent arrêté est puni de l'amende prévues par les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents dûment habilités de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Les frais ainsi engagés seront à la charge du titulaire de la carte grise.

Article 7 :

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, aux services de voirie, à la police municipale, à la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 14 février 2023

Le maire,

Daniel VALERO

